



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Canton de Low, tenue le 7 février 2022 à 19h00 à distance et conformément à l'arrêté ministériel concernant les séances de conseils municipaux à distance, sont présents la mairesse, Carole Robert, les conseillères Joanne Mayer, Maureen Rice, Maureen McEvoy et les conseillers Luc Thivierge et Ghyslain Robert formant quorum sous la présidence de madame la mairesse.

Absent: Conseiller Lee Angus. Conseiller Angus a joint la séance après l'adoption de l'ordre du jour.

Madame Joanne Owens, Directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente et avise le Conseil que :

- La réunion est enregistrée tel que prescrit par la loi et que cet enregistrement sera disponible pour les citoyennes et citoyens sur le site web de la Municipalité.

Ouverture de la séance ordinaire du 7 février 2022-1

Madame la mairesse Carole Robert, ouvre la séance ordinaire à 19h01 après constatation du quorum.

Affaires découlant de la réunion précédente - 2

30-02-2022

Adoption de l'ordre du jour – Séance ordinaire du 7 février 2022- 3

1- Administration

1. Ouverture de la séance ordinaire 7 février 2022;
2. Affaires découlant de la réunion précédente;
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2022;
4. Adoption du procès-verbal de la 1^e séance extraordinaire du 20 décembre 2021;
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022
6. Adoption du procès-verbal de la 1^e séance extraordinaire du 31 janvier 2022(19h00)
7. Adoption du procès-verbal de la 2^e séance extraordinaire du 31 janvier 2022(20h00)
8. Dépôt du rapport de madame la Mairesse ;
9. Dépôt du rapport du comité d'administration;
10. Acceptation des comptes à payer du 22 décembre 2021 au 21 janvier 2022;
11. Adoption - règlement 01-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Canton de Low;
12. Embauche – commis comptable
13. Dépôt - Déclaration des intérêts pécuniaires
14. Location d'ordinateur, périphérique et courriel pour la comptabilité;
15. Ajout d'une licence PGMegaGest - Finance
16. Formation – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
17. Information et questions se rapportant à l'administration.

2 - Sécurité publique

1. Dépôt du rapport du comité de sécurité publique.
2. Remplacement system alarme caserne
3. Dépôt de projet de règlement d'emprunt– Appareils respiratoires
4. Information et questions se rapportant à la sécurité publique.

3 - Travaux publics

1. Dépôt du rapport du comité de travaux publics;
2. Information et questions se rapportant aux travaux publics.

4 - Environnement (Hygiène du milieu)

1. Dépôt du rapport du comité d'environnement;



2. Adoption du règlement 04-2022 (remplacent règlement numéro 05-2018) concernant la salubrité et l'enlèvement des matières résiduelles et recyclage;
3. Information et questions se rapportant à l'environnement.

5 - Urbanisme

1. Dépôt du rapport du comité d'urbanisme;
2. Information et questions se rapportant à l'urbanisme.

6 - Loisirs et culture et communications

1. Dépôt du rapport du comité de Loisirs et culture et communication;
2. Information et questions se rapportant aux Loisirs, Cultures et Communications.

7- Varia

1. Appui - Résolution de la MRC - Demande d'intervention des autorités politiques - Affichage du poste de la direction de la Réserve faunique La Vérendrye - Secteur Outaouais dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

8 – Correspondance

9 - Période de questions

10 - Clôture et levée de la séance ordinaire du 7 février 2022

Donné à la municipalité de Canton de Low, ce 7 février 2022 ;

PROPOSÉ par conseiller Luc Thivierge

APPUYÉ par conseillère Joanne Mayer

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil, d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2022 déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5				x
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

Conseiller Angus a joint la séance après l'adoption de l'ordre du jour.

31-02-2022

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA 1^e SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021 - 4

PROPOSÉ par conseillère Maureen McEvoy

APPUYÉ par conseiller Luc Thivierge

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil, d'adopter le procès-verbal de la 1^e séance extraordinaire du 20 décembre 2021;

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1		X		
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adop



32-02-2022

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 10 JANVIER 2022 - 5**

PROPOSÉ par conseiller Luc Thivierge
APPUYÉ par conseillère Maureen McEvoy

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022;

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

33-02-2022

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA 1^e SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2022 (19H00) - 6**

PROPOSÉ par conseillère Maureen McEvoy
APPUYÉ par conseillère Joanne Mayer

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil, d'adopter le procès-verbal de la 1^e séance extraordinaire du 31 janvier 2022 (19h00);

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6			X	

Adoptée

34-02-2022

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA 2^e SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2022 (20H00) - 7**

PROPOSÉ par conseiller Luc Thivierge
APPUYÉ par conseillère Joanne Mayer

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil, d'adopter le procès-verbal de la 2^e séance extraordinaire du 31 janvier 2022 (20h00);

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6			X	

Adoptée

DÉPÔT DU RAPPORT DE MADAME LA MAIRESSE – 8

Madame la Mairesse dépose son rapport

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ D'ADMINISTRATION – 9

Comité d'administration dépose leur rapport



35-02-2022

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU 22 DÉCEMBRE 2021
AU 21 JANVIER 2022- 10

fournisseur	Total	description
Chèques à sortir		
3097-4547 Québec inc. Extincteur J.Y. Brisson	27.59 \$	Vérification d'extincteurs bureau municipal
Aebi Schmidt (anciennement Équipement Lourd Papineau)	279.62 \$	Entretien WS 2018
Ass. Canadienne des Chefs de Pompiers	210.00 \$	Renouvellement d'inscription Michel Lemieux
Ass. Des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec	321.93 \$	Cotisation membre Michel Lemieux
	321.93 \$	Cotisation membre Ghyslain Robert
Brandt	4 103.06 \$	Entretien Grader
	47.68 \$	Produits pour garage
Camion Freightliner	460.59 \$	Entretien camions incendie
Centre du Camion Mont-Laurier	16.60 \$	Pièces pour WS 2015
DHC Avocats	2 386.93 \$	Honoraires juridiques
	1 272.20 \$	Honoraires juridiques
EFKL Inc. (Échantillons/Solution traitement d'eau)	1 655.64 \$	Vérification des 3 sites du 5 déc 2021 au 1 janvier 2022
FQM Assurance	291.03 \$	Assurance du nouveau Backhoe Caterpillar - Couverture du 6 oct 2021 au 31 déc 2021
Garage Roger Johnson	744.98 \$	3/4 ton réparation
Groupe CLR Exel Radio	712.85 \$	Location site La Pêche et Lac Ste-Marie - Février 2022
	476.25 \$	Bail 48 Répéteur et accessoires - Février 2022
	487.93 \$	Bail location radios - Février 2022
Groupe DL informatique	315.26 \$	Facturation mensuelle - Janvier 2022
Hubert Auto	116.79 \$	Entretien véhicule F-150 Voirie
	115.04 \$	Entretien véhicule F-150 incendie
Info Page	112.57 \$	Tarif IPA pour 22 utilisateurs - Factu du 1er décembre 2021
	112.57 \$	Tarif IPA pour 22 utilisateurs - Facture du 1er janvier 2022



InServio Inc.	183.96 \$	Frais mensuel pour utilisation de l'application CitCom (Février 2022)
JR Brisson	169.50 \$	Entretien backhoe neige
Kelly Auto Parts	406.37 \$	Entretien WS 2015 & 2018
	217.30 \$	Entretien Backhoe & 2018 WS
	1.50 \$	2018 WS
Konica Minolta	249.14 \$	Photocopieurs rental / loyer du 1 au 28 février 2022
	1 613.08 \$	Facture trimestrielle maintenance photocopieur bureau municipal - du 1 oct au 31 déc 2021
	17.17 \$	Facture trimestrielle maintenance photocopieur 400 Rte 105 - du 1 oct au 31 déc 2021
Laurentide Re/Sources Inc.	253.27 \$	RDD Organiques et inorganiques - facture du 31 déc 2021
Louise Harper	12.45 \$	Poste Canada courrier recommandé
Matériaux Lac Ste-Marie	473.39 \$	
Mazout G. Bélanger Inc.		Diesel - 29 déc 2021 au 29 ch. Paugan
	437.38 \$	essence sans plomb 23 déc 2021 au 29 ch. Paugan
	36.32 \$	Location de Sapphire
	465.20 \$	Mazout #2 - 30 déc 2021 au 7 Principal (pour chauffage)
	639.73 \$	Graisse et récupération d'huile
	336.15 \$	essence sans plomb 7 janv 2022 au 29 ch. Paugan
	1 721.52 \$	Diesel - 7 janv 2022 au 29 ch. Paugan
	300.59 \$	Mazout #2 - 7 janv 2022 au 7 Principal (pour chauffage)
MRC des Collines-de-l'Outaouais	3 852.78 \$	Coupons de décembre
PG Solutions	543.26 \$	Travaux d'impartition
		Impartition au 23 nov 2021
Purolator	9.09 \$	Livraison de pièces pour voirie
	15.47 \$	Livraison de pièces pour voirie
R Cube	321.93 \$	Huile hydraulique
Riobec	227.65 \$	Manteau de travail voirie
	105.33 \$	Équipement voirie
Ronald O'Connor	36 526.53 \$	Winter stock pile (Shovel, salt, transport)
	4 088.47 \$	Salt & transport
Simon Parisien Inc.	1 655.65 \$	Visites, rondes des 3 stations, échantillonnage, rapports et transport (du 5 déc 2021 au 1 janvier 2022)
Sogercom.com	1 316.46 \$	Entretien du site Web du 2 août au 23 déc 2021
Staples	180.38 \$	Papeterie
TC - Médias Transcontinental	349.29 \$	Journal Constructo - Cueillette et transport déchets



TerraCube	867.40 \$	Vidangeage du conteneur déchets garage municipal
Urb+Consultant	7 201.17 \$	Facture finale - Frais d'urbanisme
Ville de Gatineau	296.51 \$	Frais analyse laboratoire - novembre 2021
TOTAL DES CHÈQUES À SORTIR	79 680.43 \$	

Chèques sortis durant le mois		
fournisseur	Total	description
SAAQ	34.50 \$	Vignettes de conformité pour 5 véhicules
EFKL Inc.	2 069.55 \$	Services du 26 sept au 30 oct 2021
FQM Assurances Inc.	436.00 \$	Assurance accident pompier
Groupe CLR	964.18 \$	Bail location radios & équipement
SAAQ	6.90 \$	Vignette pour véhicule #116 (secours-incendie)
Location Martin-Lalonde inc.	12 410.53 \$	Contrat déchets et ordures - du 7 a 31 déc 2021
Jean & Éric Legros	77 737.82 \$	Déneigement petits chemins, Secteurs 1 & 2
TOTAL des chèques déjà sortis durant le mois	93 659.48 \$	

Incompressibles		
fournisseur	Total	description
Remises gouvernementales sur salaire	18 773.19 \$	Remise pour le mois de Janvier 2021
	6 128.41 \$	
SSQ Vie (assurance collective des employés)	5 823.19 \$	Remise Janvier 2021
RREMQ	2 978.64 \$	Remise janvier 2022
Telus - ADT Canasda	136.94 \$	Système d'alarme bureau municipal - du 15 janvier au 14 avril 2022
	136.94 \$	Système d'alarme caserne - du 16 janvier au 15 avril 2022
Hydro Québec	296.64 \$	(#compte 299 001 199 601) Ch. Fieldville / Phare portuaire - Facture du 23 nov 2021 au 24 janvier 2022
	289.03 \$	(# compte 299 001 199 569) 925 R 105 Fabrique de paroisse - Facturation du 20 nov 2021 au 21 janvier 2022



Formules Municipales inc. No 4614-R-MST (FLA 755)

BELL Canada	38.43 \$	(#compte 299 001 199 833) Rte 105 / Halte routière - Facture du 29 octobre au 29 décembre 2021
	378.93 \$	(#compte: 299 078 522 156) Éclairage public (rues) - Facturation décembre 2021
	467.42 \$	Bureau municipal - du 4 janv au 3 fév
	93.56 \$	Garage (voirie) - du 4 janv au 3 fév
	82.12 \$	Station de pompage Low - du 4 janv au 3 fév
	82.12 \$	Low fire station - du 4 janv au 3 fév
Bell Mobilité	137.83 \$	20.58\$ - Frais mensuels octobre 2021 modem 8193602522 - Bureau municipal 48.25\$ - Frais mensuels janvier 2022 cell urgence voirie 34.50\$ - Frais mensuels janvier 2022 partage modem radio La Pêche 34.50\$ - Frais mensuels janvier 2022 partage modem radio Lac Ste-Marie
Supérieur propane	2 576.81 \$	Chauffage 29 ch. Paugan
Visa voirie **0018	- \$	Aucune dépense
Visa Incendie **1016	14.94 \$	Boîte électrique pour le 400 Rte 105
Visa admin **7014	22.60 \$	Frais mensuel Storm Internet 1 au 30 déc 2021 - Web Hosting & Mail aliasing
	22.98 \$	Adobe Acropro Subs
	23.00 \$	Zoom - 18 nov au 17 déc 2021
TOTAL des incompressibles	38 503.72 \$	

Total des factures pour les chèques à sortir	79 680.43 \$
Total des factures pour les chèques que nous avons déjà sortis	93 659.48 \$
Total des incompressibles	38 503.72 \$
TOTAL CHÈQUES ET INCOMPRESSIBLES	211 843.63 \$

Factures paiement direct		
GBL Merchant fees	44.49 \$	Frais mensuel fixe pour la machine Interac



Mensualité Western Star 2018	3 931.97 \$	Paiement mensuel du Western Star 2018 - Rés. 178-08-2017 et modifié par Rés. 250-12-2017 - échue 30 nov. 2022 pour un prix de rachat de 112,835\$ (lien pour les documents à la colonne de gauche)
Lenevo (1 du mois) 378.70\$ and 59.77\$	438.37 \$	
Frais Desjardins pour SPC (montant différent chaque mois)	15.00 \$	Frais mensuel pour les paiements de taxes en ligne
Reboursement Prêt-1 (prêt à terme)	766.32 \$	Solde au 31 déc 2021: 375,130.27\$ On rembourse les intérêts sur un prêt à terme qu'on se sert en attendant le remboursement des montants TECQ - Prêt échue le 13 août 2022
RBC crédit bail (4 du mois)	3 811.57 \$	Paiement mensuel du Backhoe 2021 Échéance: 4 oct. 2028
Prêt d'entreprise Banque Nationale	3 249.68 \$	Règlement d'emprunt ch. Martindale (07.2020) et de la Rive (005-2014) Échéance: 5 juillet 2026
Mensualité Niveleuse 2018	5 769.93 \$	Paiement mensuel niveleuse Échéance: 9 août 2025
Bail - Hitachi Capital Canada (15 du mois)	1 994.15 \$	2 véhicules F-150 (voirie et incendie)
Prêt d'entreprise Banque Nationale	1 530.00 \$	Règlement 002-2012 - Autopompe 1 autre pmt intérêt 1,530\$ en juillet 2022 échue le 18 juillet 2022 : 127,500\$
Frais d'ouverture de dossier	225.00 \$	Frais pour l'ouverture du prêt 1 Desjardins
CIBC MEBP FEE (montant différent chaque mois)	25.50 \$	Frais mensuel
TOTAL DES PAIEMENTS DIRECTS	21 801.98 \$	

LES SALAIRES	
19 déc 2021 au 1 janv 2022	29 195.36 \$
2 au 15 janvier 2022	18 617.84 \$
TOTAL DES SALAIRES	47 813.20 \$

GRAND TOTAL DES DÉPENSES DU MOIS	281 458.81 \$
---	----------------------



ATTENDU QUE la liste des comptes à payer pour la présente séance a été vérifiée par madame la Mairesse ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par conseillère Joanne Mayer
APPUYÉ par conseiller Ghyslain Robert

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil, d'approuver les comptes à payer tel avec changements demandé et corrections par la directrice générale et greffière-trésorière au montant de **281,458.81\$**

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4		X		
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

36-02-2022

ADOPTION - RÈGLEMENT 01-2022 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW - 11;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

RÈGLEMENT 01-2022

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 juin 2018 le Règlement numéro 03-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;



ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

PAR CONSÉQUENT il est

PROPOSÉ par conseillère Joanne Mayer
APPUYÉ par conseiller Ghyslain Robert

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

QUE LE PRÉAMBULE FASSE PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT COMME S'IL ÉTAIT RÉCITÉ AU LONG.

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).



En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- a. L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- b. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- c. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- d. Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- e. La loyauté et l'honnêteté envers la municipalité ;
- f. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- a. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites;
- d. Toute conduite pouvant susciter des doutes à l'égard de l'intégrité ou de la bonne foi d'une personne, dans sa fonction;
- e. Toute situation ou comportement susceptible de discréditer la municipalité;
- f. Toute situation pouvant compromettre les enjeux de la municipalité.

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut



être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 150 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

3.1 Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



3.2 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà prise par l'autorité compétente de la municipalité.

3.3 Le membre du conseil qui emploie du personnel doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil est imputable aux fins des sanctions prévues à la loi.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit aux membres du Conseil, y incluant le maire, d'intervenir directement auprès du Directeur général et des employés municipaux.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté et honnêteté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visée par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- 3° Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- 4° De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 5° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 6° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »



ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Loanne Harper OGA

Par:

Joanne Owens
Directrice générale

Carole Robert

Carole Robert
Mairesse

Avis de motion : 10 janvier 2022
Dépôt de projet de règlement : 10 janvier 2022
Affichage de l'avis public : 28 janvier 2022
Adoption de règlement : 7 février 2022
Entrée en vigueur : 10 février 2022
Résolution : # 36-02-2022

ANNEXE 1

1° CONFLITS D'INTÉRÊTS

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° Fais une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;

2° En contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :



3° Ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération ;

4° Ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;

Ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique ;

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil

d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1. l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;



7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie inter municipal, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du



conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la région.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie inter municipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2° AVANTAGES

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) De s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités ;
- b) De voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) D'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher ;
- d) D'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas

(3) a) à c) :

- a) Soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité ;
- b) Soit par des menaces ou la tromperie ;
- c) Soit par quelque moyen illégal.

(4) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé



en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3° DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4° UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5° RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du



Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6° OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° La personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° L'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;



2.1° L'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° Le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :



- Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (Corriveau c. Olivier, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;

- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (Painchaud c. Lavoie, J.E. 91-1373 (C.S.)) ;

- Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (Heffernan c. Rozon, J.E. 92-1379 (C.S.)) ;

- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (Poirier c. Leclerc, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.)) ;

- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (Perron c. Cossette, J.E. 95-62 (C.S.)) ;

- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (Pelletier c. Lefebvre, J.E. 96-1099 (C.S.); voir également Québec (Procureur général) c. Caissy, J.E. 96-1602 (C.S.)) ;

- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficier (Progrès civique du Québec c. Gaudreault, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.)) ;

- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (Joshua c. Charrette, J.E. 99-2064 (C.S.)) ;

- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (Fortin c. Gadoury, J.E. 95-705 (C.A.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (Larrivée c. Guay, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.)) ;

- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (Fortin c. Gadoury, J.E. 95-705 (C.A.)) ;

- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (Beaupré (Ville de) c. Gosselin, J.E. 96-12 (C.S.)) ;

- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire



particulier dans l'embauche de leurs enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (Quessy c. Plante, J.E. 98-2008 (C.S.)) ;

- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (Proulx c. Duchesneau, J.E. 99-1213 (C.S.)) ;

- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (Québec (Procureur général) c. Duchesneau, J.E. 2004-1195 (C.A.)) ;

- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (Desrosiers c. Fréchette, J.E. 2007-63 (C.S.)) ;

DÉNONCIATION

Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour, J.E. 96-1492 (C.S.)) ;

- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation. L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (Québec (Procureur général) c. Caissy, J.E. 96-1602 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (Corriveau c. Olivier, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;

- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (Dussault c. Sabourin, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également Parenteau c. Bourbonnais, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :



- Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (La Reine c. Wheeler, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : Charland c. Neaudet, (1929) 67 C.S. 573; Bernier c. Fortin, [1952] B.R. 282; Roy c. Mailloux, [1966] B.R. 468; Alarie c. Monette, [1983] C.A. 192; Roy c. Pedneault, [1987] R.L. 291; Bélanger c. Brosseau, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.)) ;
- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (Pelchat c. Lamontagne, (1929) 47 B.R. 468) ;
- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (Bisson c. Brosseau, [1978] R.P. 63 (C.S.)) ;
- Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (Mailhot c. Beaudoin, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)) ;
- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (Fontaine c. Laferrière, J.E. 2000-2225 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes, J.E. 2002-872 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :

- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (Brownsburg (Ville de) c. Harding, J.E. 95-704 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (Martineau c. Bonhomme, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990) ;
- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (Gauthier c. Dextraze, J.E. 85-831 (C.S.)). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

2. AVANTAGES



Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (R. c. Niding, [1984] C.S.P. 1008) ;
- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (Leblanc c. R., [1979] C.A. 417 à 420) ;

Ont été considérées comme n'étant pas une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (Teasdale-Lachapelle c. Pellerin, J.E. 98-2383, confirmée par Pellerin c. Teasdale-Lachapelle, (1999) 6 B.D.M. 148) ;

3. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

4. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées dans les situations suivantes :

- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (Teasdale-Lachapelle c. Pellerin, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel Pellerin c. Teasdale-Lachapelle, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;
- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (Jean c. Ville de Val-Bélair, C.M.Q. nos 54409, 54481) ;

Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées dans les situations suivantes :

- L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (Bourbonnais c. Parenteau, J.E. 2008-170, infirmant Parenteau c. Bourbonnais, EYB 2006-107297 (C.S.)) ;

5. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (Lévesque c. Lemay, J.E.-96-2227 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (Boyd c. Tremblay, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à Tremblay c. Desnoms, 2007 QCCA 378) ;



• Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (R. c. Boulanger, [2006] 2 R.C.S. 49) ;

• L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (Teasdale-Lachapelle c. Pellerin, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel Pellerin c. Teasdale-Lachapelle, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;

• Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (Québec (Procureur général) c. Simard, J.E. 2000-2129 (C.S.)) ;

6. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus).

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

37-02-2022

EMBAUCHE – COMMIS COMPTABLE - 12

ATTENDU QUE le comité de sélection a fait des entrevues pour le poste permanente de Commis-comptable;

ATTENDU QUE la recommandation du comité d'administration;

PROPOSÉ par conseillère Maureen McEvoy

APPUYÉ par conseillère Joanne Mayer

ET RÉSOLU par les membres présents du conseil d'engager Mélissa Lacaille Weiss pour le poste de Commis-comptable en date du 28 février 2022, comme employé, avec une période de probation de 6 mois et mandate, la Mairesse et la Directrice générale et greffière-trésorière Joanne Owens à signer le contrat d'embauche.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

DÉPÔT - DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES - 13



Les membres du Conseil de la municipalité Canton de Low ont déposé leurs déclarations d'intérêts pécuniaires conformément aux articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Prénom et nom	Poste	Date de dépôt de la déclaration
Carole Robert	Mairesse	16 décembre 2021
Joanne Mayer	Conseillère siège no 1	10 janvier 2022
Maureen Rice	Conseillère siège no 2	12 janvier 2022
Maureen McEvoy	Conseillère siège no 3	20 décembre 2021
Luc Thivierge	Conseiller siège no 4	20 décembre 2021
Lee Angus	Conseiller siège no 5	20 décembre 2021
Ghyslain Robert	Conseiller siège no 6	3 janvier 2022

38-02-2022

**LOCATION D'ORDINATEUR, PÉRIPHÉRIQUE ET COURRIEL
POUR LA COMPTABILITÉ - 14**

ATTENDU QUE L'embauche d'une ressource supplémentaire pour la comptabilité :

ATTENDU QUE la municipalité de Canton de Low a un contrat avec le Groupe DL renouvelé en 2021;

ATTENDU QUE la soumission du Groupe DL;

PAR CONSÉQUENT il est
PROPOSÉ par conseillère Joanne Mayer
APPUYÉ par conseiller Maureen McEvoy

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil d'autoriser la location d'un Lenovo ThinkPad et périphérique pour 48.46 plus taxes par mois pour 48 mois pour un total de \$2321.28 plus taxes;

ET les frais récurrents pour l'ajout d'un courriel, Microsoft 365 et antivirus pour \$17.70 plus taxe par mois;

ET un écofrais de \$6.45 plus taxes;

ET QUE les frais de locations soient imputés au poste budgétaire: 02-13000-517 et les frais récurrents et écofrais soient imputés au poste budgétaire: 02-13000-414

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

39-02-2022

AJOUT D'UNE LICENCE PGMEGAGEST – FINANCE - 15

ATTENDU QUE L'embauche d'une ressource supplémentaire pour la comptabilité :

ATTENDU QUE le besoin d'ajouter une licence d'utilisateur pour AccèsCité MegaGest;

ATTENDU QUE la soumission de PG Solutions;



PAR CONSÉQUENT il est

PROPOSÉ par conseillère Joanne Mayer
APPUYÉ par conseillère Maureen McEvoy

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil d'autoriser l'achat d'une licence additionnel pour la plate-forme Accès Cité 830.00\$ plus taxes, l'installation pour 82.00\$ plus taxes et le frais récurrent (annuel) de 215.00\$ de PG Solutions.

ET QUE les frais soient imputés au poste budgétaire: 02-13000-459

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

40-02-2022

FORMATION – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX- 16

ATTENDU la formation obligatoire en éthique et en déontologie tel que décrit par le projet de loi no 49, Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par conseiller Ghyslain Robert
APPUYÉ par conseiller Luc Thivierge

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil, d'autoriser les dépenses pour la formation obligatoire en Éthique et Déontologie pour les sept élus(es) sanctionnée par le Projet de Loi 49;

ET QUE les frais soient imputés au poste budgétaire : 02-11000-454

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION – 17

2- SÉCURITÉ PUBLIQUE

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE -1

Le rapport est déposé par la conseillère madame Maureen Rice



41-02-2022

REMPLACEMENT SYSTEM ALARME CASERNE - 2

ATTENDU la nécessité de réparer et de remplacer le système d'alarme de la caserne des pompiers.

ATTENDU les soumissions faites par Telus et Mani-Tech.

ATTENDU QUE la soumission de Mani-Tech est conforme et compétitive;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par conseiller Ghyslain Robert

APPUYÉ par conseillère Maureen Rice

ET RÉSOLU par les membres présents du conseil, d'accepter la soumission de Mani-Tech pour un total de 1,161.30\$ plus taxes (1,335.20).

ET QUE les dépenses soient imputées au poste budgétaire : 02-22000-497

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - EMPRUNT POUR L'ACHAT APPAREILS RESPIRATOIRES POUR LE SERVICE DES INCENDIES - 3

Il est, par la présente, déposé par, par conseillère Maureen Rice, qu'il sera déposé, à une séance subséquente, le projet de règlement numéro 06-2021 décrétant un emprunt pour l'achat appareils respiratoires pour le service des incendies.

INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE - 4

3- TRAVAUX PUBLICS

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS -1

Le rapport est déposé par monsieur le conseiller Ghyslain Robert

INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX PUBLICS - 4

4- ENVIRONNEMENT (Hygiène du milieu)

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT -1

Le rapport est déposé par le conseiller Luc Thivierge



42-02-2022

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 04-2022 (REMPLACEMENT
RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2018) CONCERNANT LA SALUBRITÉ
ET L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET
RECYCLAGE;**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2022

***CONCERNANT LA SALUBRITÉ ET L'ENLÈVEMENT DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE***

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités de faire, modifier ou abroger des règlements en matière de salubrité ;

ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions adoptés antérieurement concernant la salubrité et l'enlèvement des matières résiduelles et du recyclage ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 4 juin 2018 avec dispense de lecture ;

EN CONSÉQUENCE IL EST

PROPOSÉ PAR conseiller Ghyslain Robert

APPUYÉ PAR conseiller Luc Thivierge

ET IL EST RÉSOLU :

QUE le règlement portant le numéro 04-2022 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, les règlements ou les parties de règlement portant sur les sujets ci-visés.

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions des services municipaux de cueillette, de transport et d'élimination des ordures ménagères, des matières recyclables et des matériaux secs sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Low.

DÉFINITIONS ET TERMES

À moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, les termes et les expressions ont le sens et la signification qui leurs sont accordés dans le présent article. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas expressément défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression

1.4.1Bac roulant : Conteneur en plastique sur roues, habituellement d'une capacité de 240 360 litres à prise européenne, conçu pour recevoir les ordures



ou les matières recyclables et pour être vidangé à l'aide d'un bras verseur mécanique, tel que prescrit par le présent règlement.

1.4.2 Il est strictement interdit d'employer tout autre contenant que les bacs roulants et/ou les conteneurs commerciaux comme contenant à matières résiduelles.

1.4.3 Chemin: Il existe deux types de chemin sur le territoire de la Municipalité, soit publics et privés, définis comme suit :

- a) Les chemins publics sont situés sur le territoire de la Municipalité, qui sont reconnus en tant que charges de la juridiction municipale ou provinciale, et qui sont entretenus par l'un et/ou l'autre de ces paliers gouvernementaux;
- b) Les chemins privés appartiennent aux personnes privées, et leur entretien est à la charge de leurs propriétaires ou du regroupement des propriétaires qui empruntent ces chemins pour accéder à leurs propriétés respectives. Les services municipaux de cueillette sont offerts aux résidents et aux résidentes de ce type de chemin s'ils se conforment aux conditions décrites ci-dessous :

-Le chemin privé doit être maintenu dans un état carrossable en tout temps de façon à ne pas ralentir l'équipe de cueillette dans l'exécution de ses travaux;

- En période hivernale, le/la propriétaire ou le regroupement de propriétaires doivent s'assurer que le chemin privé est déneigé les jours de cueillette, et ce, avant le passage de l'équipe de cueillette. De plus, le/la propriétaire ou les propriétaires doivent entretenir le chemin privé de façon à remédier aux endroits glissants et ainsi pouvoir être empruntés en toute sécurité.

1.4.4 Conteneur: Contenant à ordures ou recyclage de grade commercial d'une plus grande capacité que les bacs roulants et pouvant être vidangés à l'aide d'un treuil mécanique installé sur le camion municipal.

1.4.5 Cueillette: Opération consistant à prendre les conteneurs de matières résiduelles, les matières recyclables, les rebuts volumineux et les ballots, déposés en bordure d'un chemin ou autre endroit accessible, et de les charger dans un camion compacteur, d'une fourgonnette ou tout autre type de véhicule jugé approprié par la Municipalité.

1.4.6 Ordures ménagères/Matières Résiduelles:

Tout déchet solide, il est strictement interdit de disposer des carcasses de véhicules automobiles, ou de leurs pièces parmi les ordures ménagères.

1.4.7 Rebuts volumineux:

- a) Électroménagers tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, ou tout autre objet de même nature contenant du métal en partie ou en totalité seront ramassés quatre (4) fois dans l'année. Les dates de ramassage se trouvent au calendrier des ordures et du recyclage.

Prendre note que les rebuts volumineux ne peuvent pas rester dans l'emprise du chemin lorsqu'il n'y a pas de collecte.

- b) Les pneus (sans jantes), objets de métal (jantes ici) et petites quantités de matériaux de construction doivent être transporter par les citoyens, vers le centre de tri, et des frais peuvent s'appliquer. Le centre de tri est situé au 11 chemin Brundtland à Kazabazua. Veuillez visiter le site web de la MRC de la Vallée de la Gatineau pour connaître les heures d'ouvertures.

1.4.8 Élimination des matières résiduelles et des matières recyclables: Manière de se départir ou d'éliminer d'une façon définitive les ordures ménagères, les matières recyclables et les matériaux secs.

1.4.9 Enclos: Pour que la collecte puisse se concrétiser, les bacs ne peuvent pas se trouver dans un enclos.

1.4.10 Entreposage temporaire: Placer, pour la période normale entre deux (2) cueillettes au maximum, les ordures ménagères et les matériaux secs à un des endroits déterminés par le présent règlement.



1.4.11 Contractant: Personne ou équipe avec qui la Municipalité conclut un contrat assurant les services de cueillette, de transport et d'élimination des déchets solides, des matières recyclables et des rebuts volumineux sur le territoire de la Municipalité.

1.4.12 ICI: Désigne les Industries, Commerces et Institutions.

1.4.13 Immeuble: Un immeuble au sens de la Loi.

1.4.14 Matières recyclables: La liste des matières recyclables pouvant être recueillies est établie par le centre de tri auquel la Municipalité achemine ces dernières, le détail de laquelle la Municipalité rend disponible aux résidents par l'entremise d'un tableau explicatif.

1.4.15 Municipalité: La Municipalité de Canton de Low.

1.4.16 Résidents et résidentes: Désigne les propriétaires, locataires ou autres occupants d'un logement ou d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Canton de Low, de façon permanente ou saisonnière.

1.4.17 Résidus domestiques dangereux (RDD): Tout produit dangereux tel que les batteries, les piles, les huiles, les médicaments, les seringues, les bombonnes à aérosol, les antigels, les avertisseurs de fumée ou de gaz, les bombonnes de gaz comprimé de tout genre, les produits nettoyants ou détachants, l'essence, les fongicides, les pesticides, les herbicides, les munitions, les peintures, les préservatifs du bois, les décapants, les vernis, etc.

1.4.18 Transport: Opération consistant à transporter les matières résiduelles ou les matières recyclables recueillies sur le territoire de la Municipalité vers un centre de transbordement ou tout autre endroit désigné par le Conseil de la Municipalité.

1.5 INTERDICTION

Les résidents des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité ne doivent en aucun temps laisser cumuler les ordures domestiques, les matières recyclables, les matériaux secs ou tous autres matériaux résiduels.

Les cendres et le charbon ne peuvent être inclus à la collecte des matières résiduelles. Ces matières peuvent être compostées.

1.6 OBLIGATION

1.6.1 Les résidents des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité se doivent de conformer aux exigences du présent règlement relativement à l'entreposage temporaire et l'élimination des ordures ménagères, les matières recyclables, les matériaux secs ou tous autres matériaux.

1.6.2 OBLIGATION DE TRIER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LES MATIÈRES RECYCLABLES

Les résidents ont l'obligation de trier leurs matières résiduelles de façon à séparer les matières recyclables et les autres types de déchets, puisque ces dernières font l'objet de deux opérations de cueillette distinctes.

Les matières suivantes ne devraient jamais se retrouver dans le bac roulant d'ordures ménagères. D'une manière non limitative, les matières résiduelles domestiques non admissibles sont :

- Appareils électroniques, électriques et informatiques ;
- Branches d'arbres de plus de 1 mètre, arbuste et arbre de Noël en section de plus de 1 mètre de longueur ;
- Gazon ;
- Cendres ;
- Matériaux provenant d'une construction, d'une démolition ou d'une rénovation;
- Matériaux secs, terre, briques et pierres ;
- Matières abrasives (petites pierres, gravier) ;
- Matières explosives ;
- Matières dangereuses, bombonnes au gaz propane, bouteilles d'acétylène, etc.;
- Métal ;
- Objets dont le volume, la forme, la rigidité ou le poids pourraient endommager le bac roulant ou la presse du camion ;



- Parties ou carcasses d'animaux ;
- Peinture, teinture, huile, solvant, etc. ;
- Pneus et pièces automobiles;
- Rebut médicaux (ex. seringue);

1.7 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

Le fait de se soumettre aux exigences du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application et au respect de toute autre Loi ou de tout autre règlement applicable en la matière et émanant d'une autorité compétente.

1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Conseil de la Municipalité délègue la responsabilité de veiller au respect du présent règlement et d'octroyer les sanctions applicables en cas de violation. La Municipalité peut à son tour déléguer ces charges au contractant par l'entremise d'un avis écrit.

1.9 INSPECTION DES PROPRIÉTÉS

Les personnes chargées de l'application du présent règlement doivent se voir autorisées à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute résidence ou tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger leurs occupants à répondre à toute question relativement à l'exécution du présent règlement, le tout en conformité avec les pouvoirs accordés aux municipalités en vertu de l'article 492 du *Code municipal* (LRQ, c. C-27.1).

CHAPITRE II: SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 CUEILLETTE ET TRANSPORT

Le service municipal de cueillette, de transport et d'élimination des ordures ménagères et des matières recyclables tel qu'établi par le présent règlement est assuré par la Municipalité. Le Conseil de la Municipalité peut également autoriser, par résolution, une personne ou un contractant pour assurer la collecte des matières résiduelles selon des conditions satisfaisant aux deux parties.

2.2 ÉLIMINATION

Les résidents demeurent responsables de leurs ordures ménagères, matières recyclables et rebuts volumineux jusqu'à leur cueillette. Ils deviennent par après la propriété de la Municipalité, qui peut alors en disposer à son gré.

2.3 PÉRIODE D'OPÉRATION DU SERVICE MUNICIPAL

Le service municipal de cueillette, de transport et d'élimination des ordures ménagères et des matières recyclables est offert de manière continue. Cependant, les procédés de taxation ou de remboursement des dépenses afférentes dudit service sont fixés pour une période de douze (12) mois par résolution et sont sujets à changer annuellement selon les décisions du Conseil de la Municipalité.

2.5 FRÉQUENCE DES SERVICES DE CUEILLETTE ET DE TRANSPORT

2.5.1 Cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables auprès des résidences isolées et des immeubles à logements :

La collecte sera effectuée selon la plage horaire entre 07H et 18H

2.5.2 Cueillette des matières résiduelles et des matières recyclables des immeubles ICI

La collecte sera effectuée selon la plage horaire entre 07H et 18H

2.5.3 Cueillette des rebuts volumineux

La collecte sera effectuée selon la plage horaire entre 07H et 18H (les rebuts ne peuvent être déposés que 72H avant cette journée.

Où vous pouvez déposer votre rebut à l'Écocentre de Kazabazua situé au 11 chemin Brundtland



2.5.4 Élimination des Résidus Domestiques Dangereux (RDD)

Un pôle de dépôt des RDD est offert à l'Écocentre de Kazabazua situé au 11 chemin Brundtland, Kazabazua. Veuillez-vous référer à l'Écocentre pour les articles acceptés.

3.1 OBLIGATION DE PLACER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES MÉNAGÈRES) ET MATIÈRES RECYCLABLES DANS UN BAC ROULANT

Les matières recyclables doivent être placées à l'intérieur d'un des conteneurs identifiés aux articles 1.4.1 et 1.4.4, du présent règlement, au fur et à mesure qu'ils sont jetés.

3.1.1 Les bacs roulants de 240 ou 360 litres de couleur bleue, à prise européenne, est **obligatoire** pour que les matières recyclables résidentiel puissent être recueillis.

3.1.2 Les bacs roulants (maximum 2) de 240 ou 360 litres et de couleur autre que bleue, à prise européenne, est **obligatoire** pour que les déchets solides résidentiel puissent être recueillis.

3.2 PLACEMENT DES BACS ROULANTS À PROXIMITÉ DES CHEMINS

Les bacs roulants ne doivent pas entraver la circulation ou constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Les bacs doivent être placés à, au plus de, 3 mètres (10 pieds) de la route et doivent être placés de façon que les roues font face à votre résidence. S'il y a plus d'un bac roulant à faire ramasser, il doit y avoir un espace d'au moins 2 pieds entre les bacs. Il est de la responsabilité des occupants de l'immeuble auquel sont rattachés les bacs roulants, de veiller à l'entretien et au déneigement des bacs roulants ou des parcs de bacs roulants et il est de la responsabilité du contractant de replacer le bac au même endroit.

3.3 PROPreté DES BACS ROULANTS

Tout bac doit être lavé et désinfecté régulièrement, de manière à empêcher toute fermentation ou toute contamination.

Les résidents sont responsables de ramasser l'ensemble des déchets pouvant être répandus par le renversement de l'ensemble ou une partie du contenu de leur bac roulant par les rongeurs ou autres animaux.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE, À LA CUEILLETTE, AU TRANSPORT ET À L'ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX SECS ET DES RDD

4.1 ÉLIMINATION DES RDD

Les résidents devant se départir de RDD qui figurent à l'article 1.4.17 devront ainsi faire auprès de l'Écocentre de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, situé au 11 chemin Brundtland, Kazabazua.

Les RDD ne doivent jamais être déposés dans les conteneurs servant à la collecte des matières résiduelles ou recyclables, et ne doivent pas être inclus parmi les matières recyclables ou à composter, ni aux matériaux destinés à l'enfouissement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE, AU DÉPÔT TEMPORAIRE ET À L'ÉLIMINATION DES PNEUS

5.1 PNEUS

Les propriétaires ou les résidents sont tenus de les enlever et de les transporter à l'Écocentre de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, situé au 11 chemin Brundtland, Kazabazua.

5.1.1 Commerces de pneus

Pour tout immeuble exploité comme commerce de pneus (vente, achat, installation, réparation, etc.), les pneus écartés doivent être entreposés temporairement à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un enclos fourni pour cette



fin, situé à proximité du mur arrière du bâtiment principal. Les pneus ainsi entreposés ne doivent pas être visibles depuis la voie publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SONT JETÉES AUX ENDROITS NE FIGURANT PAS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

6.1 Il est strictement interdit de jeter les matières résiduelles, les matières recyclables, les RDD et les gros rebuts dans les fossés en bordure de tous les types de chemins, dans la forêt, dans un conteneur ou bac roulant sur une propriété privée ou publique et servant au public.

Toute personne physique ou morale contrevenant à la présente disposition commet une infraction au présent règlement; et risque de recevoir un constat d'infraction en vertu de l'article 7.1 du présent règlement, sans obligation d'avoir déjà reçu un billet de courtoisie ou autre avertissement quelconque. De plus, le contrevenant devra défrayer tous les frais causés par le nettoyage, le retrait ou l'élimination des matériaux faisant objet de la contravention.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

7.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Après l'émission d'un billet de courtoisie pour la même infraction, une amende pourra être donnée, sauf dans les cas d'infraction sous l'article 6.1, qui ne sont pas assujettis à cette disposition.

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende de 200\$;
- a. s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende de 1000\$.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.


Carole Robert
Maire


Pour: Joanne Owens
Directrice générale

Avis de motion donné le : 10 janvier 2022
Projet de règlement déposé : le 10 janvier 2022
Règlement adopté le : 7 février 2022
Règlement publié le : 10 février 2022
Résolution : # 42-02-2022

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée



**INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À
L'ENVIRONNEMENT - 3**

5- URBANISME

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'URBANISME - 1

Le rapport est déposé par madame la conseillère Joanne Mayer

**INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À
L'URBANISME - 2**

6-LOISIRS, CULTURES ET COMMUNICATIONS

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ LOISIRS, CULTURES ET
COMMUNICATIONS- 1**

**INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À LOISIRS,
CULTURES ET COMMUNICATIONS – 2**

7 - VARIA

43-02-2022

**APPUI - RÉOLUTION DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-
GATINEAU - DEMANDE D'INTERVENTION DES AUTORITÉS
POLITIQUES - AFFICHAGE DU POSTE DE LA DIRECTION DE LA
RÉSERVE FAUNIQUE LA VÉRENDRYE - SECTEUR OUTAOUAIS
DANS LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU - 1**

ATTENDU la résolution 2022-R-AG032 de la MRC Vallée-de-la-Gatineau suivante :

Considérant la résolution 2021-R-AG308 adoptée par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, suite au départ du directeur de la Réserve faunique La Vérendrye – Secteur Outaouais;

Considérant la demande alors présentée par le Conseil de la MRC au conseil d'administration ainsi qu'au président-directeur général de la SEPAQ afin de s'assurer du maintien du port d'attache du poste de direction de la Réserve faunique La Vérendrye – Secteur Outaouais dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que suivant l'adoption cette résolution, une correspondance a été transmise à la MRC par le président-directeur général de la SEPAQ confirmant que la direction intérimaire du poste était assumée par la directrice du secteur Abitibi-Témiscamingue « d'ici à ce que le processus d'analyse et de comblement du poste soit réalisé »;

Considérant que le Conseil de la MRC réitère qu'il est primordial que le port d'attache du poste de direction dédié au secteur Outaouais de la Réserve faunique La Vérendrye demeure dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que le Conseil de la MRC souhaite demander l'intervention du député de Gatineau, M. Robert Bussière, ainsi que du ministre responsable de l'Outaouais, M. Mathieu Lacombe, afin qu'un suivi de ce dossier soit fait sans délai auprès des autorités responsables, pour s'assurer de l'affichage et de la dotation du poste de direction pour le secteur Outaouais, avec port d'attache sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, avant la prochaine saison estivale.

En conséquence, monsieur le conseiller Gaétan Guindon, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Lyrette, propose et il est unanimement résolu par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de demander



au député de Gatineau, M. Robert Bussière, ainsi qu'au ministre responsable de l'Outaouais, M. Mathieu Lacombe, de faire les suivis nécessaires afin de s'assurer de l'affichage et de la dotation du poste de direction de la Réserve faunique La Vérendrye – Secteur Outaouais, avec port d'attache dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, avant la prochaine saison estivale.

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par conseiller Luc Thivierge

APPUYÉ par conseillère Joanne Mayer

ET RÉSOLU par les membres présents du conseil, d'appuyer la résolution 2022-R-AG032 de la MRC Vallée-de-la-Gatineau : Demande d'intervention des autorités politiques – Affichage du poste de direction de la Réserve faunique La Vérendrye – Secteur Outaouais dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

ET QUE cette résolution d'appui soit envoyée au député de Gatineau, M. Robert Bussière, ainsi qu'au ministre responsable de l'Outaouais, M. Mathieu Lacombe.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

8 - CORRESPONDANCE

9 - PÉRIODE DE QUESTIONS

44-02-2022

10 - CLÔTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 février 2022

PROPOSÉ par conseiller Ghyslain Robert

APPUYÉ par conseillère Maureen Rice

ET IL EST RÉSOLU que le Conseil municipal clôture la séance ordinaire du 7 février 2022 à 19h49

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1	X			
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Maureen McEvoy	Siège # 3	X			
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Lee Angus	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 février 2022

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Mairesse, Carole Robert lèvent la séance ordinaire du 7 février 2022.

Pauline
Joanne Owens
Joanne Owens
Directrice générale et greffière-trésorière

Carole Robert
Carole Robert
Mairesse